

PAR COURRIEL

Montréal, le 28 juillet 2017

Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1407625

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel le 4 juillet 2017, laquelle vise à obtenir les renseignements suivants, à savoir :

- Le salaire et/ou l'échelle et la rémunération variable (boni) rattachés aux postes de direction suivants de notre organisation :
 - Présidente-directrice générale;
 - Directrice générale de l'administration et des services immobiliers;
 - Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation;
 - Directrice du développement des affaires et de la commercialisation;
 - Directrice des communications, des relations publiques et de la visibilité numérique.
- Le processus par lequel le salaire et/ou l'échelle a été déterminé : plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Conseil d'administration ou autre.
- Au niveau du régime de retraite, est-ce que ces postes sont assujettis au Régime de retraite du personnel d'encadrement, à un régime de retraite particulier et/ou complémentaire?
- Au niveau des assurances collectives, est-ce que les titulaires de ces postes ont un compte de gestion de santé? Le cas échéant, quelle est la contribution de l'employeur?

Vous trouverez ci-joint un tableau indiquant le corps d'emploi et l'échelle salariale des cinq postes de direction visés par votre demande. Par ailleurs, depuis plus de deux ans, il n'y a plus de boni pour les cadres de BAnQ.

Quant à vos trois autres questions, nous vous informons que les échelles salariales sont déterminées selon la classification des emplois du personnel d'encadrement du Conseil exécutif. De plus, les postes susmentionnés sont assujettis au *Régime de retraite du personnel*

d'encadrement, lequel est géré par l'organisme CARRA – Retraite Québec. Ils sont également assujettis aux assurances collectives des cadres de la fonction publique (SSQ Groupe financier). Par conséquent, les titulaires de ces postes n'ont pas de comptes de gestion de santé.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,



M^e Geneviève Pichet
Présidente-directrice générale par intérim

p.j. Échelles salariales des cinq postes de direction susmentionnés
Avis de recours

ANNEXE

Échelle de salaire 2016-2017

	Corps d'emploi	Minimum	Maximum
Présidente-directrice générale	617	212 020,00 \$	214 141,00 \$
Directrice générale de l'administration et des services immobiliers	630-01	115 711,00 \$	150 341,30 \$
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation	630-01	115 711,00 \$	150 341,30 \$
Directrice du développement des affaires et de la commercialisation	630-03	97 518,39 \$	118 719,36 \$
Directrice des communications, des relations publiques et la visibilité numérique	630-02	109 270,00 \$	133 027,79 \$

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

